

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département des Alpes-Maritimes COMMUNE DE SAINT-AUBAN

Compte rendu/Procès-verbal-24 ADMINISTRATION GÉNÉRALE De la Séance du Conseil Municipal du 18/06/2022 à 18h00

Séance du : dix-huit juin deux mille vingt-deux

Le conseil municipal de cette commune,

Régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du CGCT le 25/01/2022 ;

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie de Saint-Auban,

Séance ouverte à 18h00

Sous la présidence de M. Claude CEPPI,

A été désigné comme secrétaire de séance : Mme Françoise PASCAL-LOUIS ;

Dans l'ordre du tableau

Présents à la séance :	ROMANO Hervé, 3 ^{ème} adjoint absent	GIBERT Nicole
CEPPI Claude, le maire	FOUQUES Danielle absente	CHOLLET François
PASCAL-LOUIS Françoise, 1 ^{ère} adjointe	CAILLEUX Jean-Victor	PASCAL Jean-Pierre
PASCAL Yves, 2 ^{ème} adjoint	DAVID Joëlle	PASCAL Alexandra

Excusé avec pouvoir : 0

Excusé sans procuration : Mme Danielle FOUQUES et M. Hervé ROMANO

A l'ouverture de la séance Monsieur le Maire demande l'autorisation de rajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

Organisation de l'activité canyoning pour la saison estivale 2022.

Dotation Cantonale d'Aménagement 2022.

01-délibération : adoptant les règles de publication des actes (commune - de 3 500 hab.)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Considérant que la délibération pour la publicité et affichage doit être prise avant le 1^{er} juillet pour pouvoir continuer le format papier.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales.

Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : Affichage, publication sur papier ou sous forme électronique.

A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique.

A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide :

D'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par publication papier, et dans ce cas, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

Charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

02-délibération : 2023 tarifs du gîte « La Clue » Gîte de France n° 1025

Le maire expose :

La gestion locative du gîte communal 1025 : 53 chemin du Bausset 06850 Saint-Auban, a été confiée depuis plusieurs années à l'organisme local de tourisme « les gîtes de France ».

Chaque année les tarifs de location, les charges et les prestations peuvent être modifiés par le propriétaire des gîtes.

Vu la délibération n° 16 du 07/04/2012 portant sur lesdits tarifs.

Considérant qu'actuellement le gîte est ouvert du 1^{er} avril au 15 novembre.

Considérant que les tarifs de location par semaine et charges incluses, sont les suivants :

Basse saison = 205.00 €

Moyenne saison = 275.00 €

Haute saison = 355.00 €

Forfait ménage = 15.00 €

Vu les améliorations apportées à ce gîte,

Vu la concertation avec les Gîtes de France en charge de la gestion locative de ce gîte,

Le maire propose :

Au conseil municipal d'approuver les nouveaux tarifs à la semaine et charges incluses à instaurer à partir de l'année 2023 comme suit :

Basse saison = 250.00 € (+45.00 €)

Moyenne saison = 325.00 € (+50.00 €)

Haute saison = 450.00 € (+95.00 €)

Forfait ménage = 30.00 € (+15.00 €)

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Accepte l'augmentation ci-dessus des tarifs concernant le gîte « La Clue » n° 1025 à compter de 2023.

Autorise monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

03-délibération : 2023-Institution de la taxe de séjour

Le maire expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux modalités d'instauration par le conseil municipal de la Taxe de Séjour.

Les communes ou les EPCI peuvent instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers qui la récupèrent sur leur client).

Les recettes sont destinées à financer les coûts induits par le tourisme et à permettre son développement par notamment le financement de l'organisation touristique.

Cette taxe n'est à ce jour pas perçue par la commune, et sa collecte constituera pour elle un levier financier pour accélérer le développement touristique et donc, économique.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du CGCT,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide :

Article 01 : D'instituer la Taxe de Séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 02 : D'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel.

Les natures d'hébergements mentionnées à l'article L. 2333-30 sont :

Palaces

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles.

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à L. 2333-31 du CGCT :

Les personnes mineures;

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;

Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant que le conseil municipal a déterminé.

Article 03 : De percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus;

Article 04 : D'adopter le mode de calcul de la taxe de séjour suivant :

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspond à la durée de son séjour.

L'article 112 de la loi de finances 2020 prévoit dorénavant que les hébergements en attente de classement ou sans classement sont taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit "au réel". La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 05 : D'adopter la période de déclaration et perception de la taxe de séjour comme suit :

Conformément à l'article L.2333-43 et suivants du CGCT les hébergements assujettis à la taxe de séjour au réel, les collecteurs (logeurs, hoteliers, propriétaires, intermédiaires et plateformes) sont tenus de fournir un état accompagnant le paiement de la taxe collectée :

Sur cet état, devront notamment figurer, pour chaque perception effectuée et chaque hébergement loué :

La date de la perception ;

La date à laquelle débute le séjour ;

L'adresse de l'hébergement ;

Le nombre de personnes ayant séjourné ;

Le nombre de nuitées constatées ;

Le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé ;

Le montant de la taxe perçue ;

Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant ;

Le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L 324-1-1 du code du tourisme, le cas échéant.

Article 06 :Le conseil municipal fixe les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année.

Les périodes de déclaration et de perception de la taxe de séjour sont les suivantes :

Au 10 janvier N+1 pour les taxes perçues entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N.

Si besoin cette collecte pourra se faire 2 fois par an.

Article 07 : De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Barème applicable pour 2023	Taux appliqué par la commune	
Palaces	De 0.70 € à 4.30 €	4.30 €	
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	De 0.70 € à 3.10 €	0.70 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	De 0.70 € à 2.40 €	0.70 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	De 0.50 € à 1.50 €	0.50 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	De 0.30 € à 0.90 €	0.30 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, au berges collectives	De 0.20 € à 0.80 €	0.20 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	De 0.20 € à 0.60 €	0.20 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	
*Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Réel	De 1 à 5 %	5 %

*Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit $4.30 \text{ €} \times 5\% = 0.21 \text{ €}$

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

Article 08 : De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupants les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1.00 €.

Article 09 : De rappeler qu'à compter du 1er janvier 2019, l'article 45 de la loi de finances rectificative du 28/12/2017 n° 2017-1775, oblige l'ensemble des plateformes, qui sont intermédiaires de paiement pour des loueurs non professionnels sur internet, à collecter la taxe de séjour et en reverser le produit à la collectivité.

Article 10 : De rappeler qu'une taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoutera à la taxe de séjour communale. Cette taxe additionnelle départementale sera reversée au Département par la commune.

Article 11 : De charger le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable du Trésor.

04-délibération : Organisation de l'activité canyoning dans la clue de Saint-Auban

Vu la délibération n°06 du 29/05/2021 portant sur un premier test d'organisation de l'activité canyoning dans la clue de Saint-Auban du 01/07/2021 au 31/08/2021.

Le maire expose :

Afin d'organiser le stationnement des véhicules et de résoudre les problèmes de nuisances rencontrés dans le cadre de la pratique de l'activité canyoning sur la clue de Saint-Auban, La commune de Saint-Auban peut mettre à la disposition un terrain communal pour les professionnels encadrant cette activité.

En effet :

Les stationnements existants de la clue (le long de la RD 2211) ne permettent pas d'absorber la fréquentation des pratiquants de l'activité canyoning dans de bonnes conditions. Les nuisances et risques suivants ont été identifiés :

Stationnement gênants, bords de route, en particulier dans le quartier résidentiel du Bausset ;

Altération d'aménagement de la commune (terrain de boue) pour pouvoir se garer ;

Déchets et toilettes sauvages ;

Pollution sonore ;

Congestion générale de la RD 2211 et les aires de stationnement amont et aval ;

Accès encombré pour les opérations de secours.

Ainsi le maire propose après avoir appelé les professionnels du canyoning à manifester leur intérêt sur cette organisation :

D'améliorer les conditions d'accueil en dotant un parking communal de commodités, mais ces dernières engendreront un coût pour la mairie.

Aussi, une convention doit être établie entre la commune et les professionnels du canyoning.

Cette convention aura pour objet de permettre aux Professionnels d'utiliser les aménagements identifiés ci-dessous et de définir les modalités techniques et financières de cette utilisation comme suit :

Désignation des sites : La présente convention portera sur le stationnement et l'accès aux commodités sises sur la partie orientale du parking communal du parc écotouristique « Terre des Lacs » (coordonnées GPS : 43°50'35.8"N 6°43'56.9"E) pour les pratiquants de l'activité canyoning.



Durée : La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 1 an. Elle sera reconduite tacitement pendant 3 ans, sauf résiliation notifiée par l'une des parties 3 mois avant l'échéance.

Conditions d'utilisation : Le professionnel sera autorisé à accéder au parking et à utiliser les commodités.

Il s'engagera à donner de manière systématique rendez-vous sur ce parking à ses clients pour les « Opérations » de change, toilettes, stationnement voitures clients et départ de navettes logistiques qui devront impliquer le minimum de véhicules possibles dans les gorges. Un système de cartes de stationnement du véhicule nominatives sera mis en place. Ces cartes seront distribuées à chaque professionnel par la commune et devront être apposées sur les véhicules stationnés sur les parkings de la clue (amont/aval). Elles seront à restituer à la commune à l'issue de la saison.

Le professionnel s'engagera à réserver l'accès aux sites à des pratiquants placés sous sa responsabilité, qu'il s'agisse de son personnel ou de clients.

Le Professionnel ne disposera d'aucune exclusivité d'accès aux sites décrits ci-dessus.

Le terrain visé par la présente convention sera ouvert aux personnes pratiquant le canyonisme dans le cadre d'une activité encadrée.

Le professionnel devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté (containers de tris sur place). Aussi, le Professionnel s'engage à respecter les consignes d'utilisation des toilettes publiques.

Aucune modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire sans l'accord de la commune et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétences en matière d'urbanisme et de protection des sites.

Modalités organisationnelles de l'activité canyoning : A l'entrée du canyon, interdiction absolue de se garer sur le chemin du Bausset qui sera réglementé (autorisé aux riverains uniquement). D'autre part, le parking en face de l'entrée du canyon sera interdit et réservé aux secours (dans la clue).

Les véhicules qui restent à la sortie du canyon devront être garés sur un des terre-pleins des épingles en sortie de canyon et ne pas empiéter sur la route. Dans le cas où le parking de sortie canyon principal est plein, les pratiquants devront remonter via le sentier habituel et rejoindre une des autres épingles par la route RD2211. Il est formellement interdit d'utiliser la piste rejoignant le pont de Saint Pierre ou le vallon de Saint Pierre du milieu de la rivière et sur sa rive gauche (nord), ces surfaces étant privées. Ce fonctionnement sera opérationnel pour la saison 2022 et à compter du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022 compris, tous les jours et plages horaires où la pratique du canyoning est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2016-852, c'est-à-dire les lundis, mercredis, vendredis et dimanches de 8h30 à 17h30 ; sauf les interdictions de stationner chemin du Bausset et entrée canyon (dans la clue) qui sont permanentes. Ces dernières seront formalisées par un arrêté municipal.

Entretien : La Commune gèrera l'installation et l'entretien des commodités (sanitaires, barnums et point d'eau) et du site de stationnement en général.

Conditions financières :

Le professionnel du canyonisme devra à la commune une redevance pour ce service.

La commune émettra cette redevance en un seul titre de recette en fin de chaque saison estivale.

Les redevances facturées resteront acquises ou dues à la commune, y compris si le présent contrat vient à cesser de produire ses effets en cours d'année pour quelque cause que ce soit.

Il a été décidé d'évaluer le montant de cette redevance forfaitaire à trois cents euros.

Toutefois :

Le montant final de la redevance pourra évoluer à la baisse en fonction :

Des dépenses réelles prises en charges par la commune et du nombre de professionnels (guide) ayant signé la présente convention.

De ce fait, un bilan financier sera présenté à cet effet en fin de saison estivale 2022.

Pour exemple :

Si 15 compagnies employant en tout 33 guides signent la convention et que les dépenses réelles sont de 5 000.00 € alors :

Montant par guides sera = 5 000.00/33 = 152.00 €

Montant pour une compagnie employant 4 guides = 152 x 4 = 608.00 €

Police des lieux : Les sites susvisés étant de fait ouvert au public, le maire de la commune, ou le cas échéant, le Président du Conseil départemental et le préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Responsabilité du professionnel : Le Professionnel fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge. Il devra souscrire les polices d'assurances nécessaires et notamment celles couvrant la responsabilité civile et professionnelle couvrant les divers risques pouvant survenir aux utilisateurs ou à des tiers du fait de ses activités. Il en justifiera à la commune. Au-delà des prérogatives spécifiques pendant l'activité, cette responsabilité intervient également sur l'organisation globale avant et après (stationnement, marche d'approche et de retour).

Responsabilité de la commune : En tant que propriétaire et gestionnaire du parking du parc écotouristique « Terre des Lacs », la commune restera responsable des bonnes conditions d'usage des lieux. Différents prestataires (toilettes, récupération des déchets) pourront intervenir sur le site et mettre en jeu sa responsabilité.

Cession : La présente convention sera accordée personnellement au Professionnel ; elle ne pourra être cédée ou transmise sous quelque forme que ce soit à un tiers, sauf agrément préalable de la commune qui ne pourra être accordée qu'en cas de cession de l'activité du Professionnel à un tiers présentant des garanties équivalentes.

Résiliation : La présente convention pourra être résiliée à tout moment par les deux parties par simple courriel en demandant un accusé de réception (mairie@saintauban.fr).

Clause attributive de compétence : Les contestations qui pourront s'élever entre les parties soussignées seront soumises au tribunal de grande instance de Grasse à qui compétence est formellement attribuée.

Le conseil municipal après avoir ouï toutes les conditions susmentionnées.

Considérant que M. François CHOLLET conseiller municipal est un professionnel du canyonisme avec la SARL WORLD AVENTURE, celui-ci ne prend pas part au vote.

De ce fait, le conseil municipal à 8 voix décide :

D'autoriser monsieur le Maire à établir et à signer avec les professionnels du canyonisme une convention et tout autre document inhérent à l'organisation de l'activité canyonisme dans la cluse de Saint-Auban.

05-délibération : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA DEMANDE D'ADHESION A L'OFFRE PLURIDISCIPLINAIRE COMPRENANT LE CONTRÔLE DES ARRÊTS DE TRAVAIL ET LE SUIVI SANTE ET BIEN ÊTRE AU TRAVAIL AINSI QUE L'OFFRE COMPLEMENTAIRE EN SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL PROPOSEE PAR LE CDG06

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L812-3 et L452-47 du code général de la fonction publique ;

DÉCIDE

L'article L812-3 du code général de la fonction publique (CGFP) prévoit que « *Les collectivités et établissements [...] doivent disposer d'un service de médecine préventive : 1° Soit en créant leur propre service ; Soit en adhérant [...] Au service créé par le centre de gestion selon les modalités mentionnées à l'article L. 452-47* ».

L'article L452-47 du code précité prévoit, au titre des missions facultatives exercées par les CDG à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, que « *Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande* ».

Le Conseil d'Administration du CDG06 a, par délibération n°2022-06 du 22 février 2022, décidé de proposer une nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail ».

Cette offre forfaitaire globale pluridisciplinaire s'inscrit dans un changement de paradigme en matière de prévention en mobilisant les compétences et les expertises d'une équipe pluridisciplinaire.

En effet, elle comprend :

Le contrôle médical des arrêts de travail effectué par les médecins agréés par la Préfecture.

Le suivi « Santé et Bien-être au travail » assuré par une équipe pluridisciplinaire regroupant des experts médicaux, paramédicaux et techniques.

Le travail de cette équipe permettra d'assurer le suivi individuel obligatoire, l'accompagnement en prévention des risques et l'aide au maintien dans l'emploi en associant des compétences médicales, de conseil en hygiène et sécurité, d'ergonomie, sociales, et d'assistance psychologique.

La nouvelle mission pluridisciplinaire fera l'objet d'une tarification non plus à l'acte mais sur une base forfaitaire par agent et par an à raison de 55€ par agent.

Cette offre sera mise en place à compter du 1^{er} juillet 2022 et viendra se substituer définitivement à la mission de médecine préventive.

En parallèle, et afin de permettre aux collectivités et établissements publics adhérant à l'offre pluridisciplinaire de mobiliser les acteurs de la santé et de la sécurité au travail pour des interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des missions d'un service de médecine préventive, le CDG06 propose une offre complémentaire en santé et sécurité au travail par délibération n°2022-07 adoptée en Conseil d'Administration du 22 février 2022

Celle-ci consiste :

En la mise à disposition d'un agent chargé des fonctions d'inspection (ACFI) tel que le prévoit la réglementation relative à l'hygiène et sécurité

En un accompagnement psychologique permettant notamment la réalisation de diagnostics psychosociaux et la réflexion formative.

Afin de pouvoir bénéficier de la nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle des arrêts de travail et le suivi « Santé et Bien-être au travail » ainsi que de l'offre complémentaire en santé et sécurité au travail proposées par le CDG06, il conviendra de d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'annexe de demande d'adhésion à ces nouvelles missions

De prévoir les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de ces nouvelles tarifications à compter du 1^{er} juillet 2022.

06-délibération : Subvention Conseil Départemental des A-M dotation cantonale d'aménagement 2022.

Le maire informe le conseil municipal :

Qu'il a reçu du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes la dotation cantonale d'aménagement pour l'année 2022. Celle-ci s'élève à 52 265.00 € (soit 80% pour un montant au plus de 65 330.00 HT). Que, suite à la dégradation de la voirie communale, il est nécessaire de procéder à divers travaux de réfection de la voirie.

Le maire présente le plan de financement estimatif :

Montant total HT des travaux = 67 095.00 €

TVA 20 % = 13 419.00 €

Montant total TTC des travaux = 80 514.00 €

Le maire présente les travaux qui seront réalisés :

Enrobé devant les magasins communaux, voirie chemin de Gerry, Point à temps sur diverses voiries communales, réfection de l'ensemble des escaliers rue de l'école.

Monsieur le maire précise :

Que l'ensemble des recettes sera assuré par la subvention du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes au titre de l'enveloppe de la dotation cantonale d'aménagement pour l'exercice 2022 et que la part communale sera assurée par les fonds propres de la commune.

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer : Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents AUTORISE Monsieur le maire à :

Entreprendre les travaux de voirie 2022 pour un montant estimatif retenu à 67 095.00 € HT et à signer l'ensemble des documents inhérents à cette opération.

Solliciter le montant de l'enveloppe au titre de la dotation cantonale d'aménagement 2022, la plus haute possible, réservée en faveur de notre commune auprès du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

07-Délibération : Travaux garage communal demande de dégrèvement de loyer

Considérant que Monsieur Ali EL HARTI locataire d'un garage communal situé 991 avenue du novembre a réalisé avec l'accord de Monsieur le Maire des travaux à l'intérieur de celui-ci.

Considérant que ces travaux ont été estimés après vérification de Monsieur le Maire à 200.00 €

De ces faits, ce locataire sollicite un dégrèvement de son loyer comme suit :

Montant du loyer du 3T2022 (juillet, août et septembre)	110.00 €
Montant du loyer du 4T2022 (octobre, novembre et décembre)	110.00 €
Montant du dégrèvement sollicité	-200.00 €
Reste à devoir pour le loyer des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre 2022	20.00 €

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à M. Ali EL HARTI cette réduction de loyer.

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Autorise la réduction du loyer ainsi proposée.

Précise que la commune n'émettra qu'un seul titre de recette de 20.00 € pour le paiement des loyers des mois : juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2022.

Questions diverses :

Baux commerciaux :

Monsieur le Maire explique qu'il souhaite demander aux gérants des fonds de commerce communaux de l'épicerie et du restaurant parcelles A 1010 et 1011 un accord de principe afin de modifier leurs baux commerciaux par un avenant comme suit :

La partie parking devant chaque commerce ne soit plus inclus dans les baux commerciaux comme une partie jouissive et exclusive à leur commerce respectif.

Monsieur le maire précise que cet avenant sera fait par un avocat spécialisé et le projet de celui-ci sera présenté lors d'un prochain conseil municipal pour approbation définitive.

Le remonte-pente :

Monsieur le Maire informe qu'il sera peut-être possible de démonter entièrement l'ancien remonte-pente qui est maintenant dangereux pour la sécurité.

M. Jean-Pierre PASCAL dit qu'il est dommage ne pas garder au moins une partie de ce patrimoine communal.

Festivités estivales :

Mme Nicole GIBERT détaille les manifestations qui seront organisées par la mairie tout au long du mois de juillet et août.

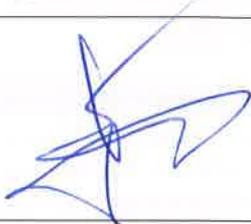
Fin de séance à 20h00.

Le texte du procès-verbal est approuvé par tous les membres présents à la séance.

Le maire
Claude CEPPI



Les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau

1^{er} Adjoint Françoise PASCAL- LOUIS		Joëlle DAVID	
2^{ème} adjoint Yves PASCAL		Nicole GIBERT	
3^{ème} adjoint Hervé ROMANO	<i>Absent sans procuration</i>	François CHOLLET	
Danielle FOUQUES	<i>Absente sans procuration</i>	Jean-Pierre PASCAL	
Jean-Victor CAILLEUX		Alexandra PASCAL	